



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Elections et de la Réglementation

EL n° 20 20 - 64

**Arrêté du 30 juin 2020 portant indication du nombre des délégués
(ou délégués supplémentaires) et suppléants à désigner et élire en vue de l'élection
des sénateurs du 27 septembre 2020**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**

Vu le code électoral et notamment l'article R.131 ;

Vu le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE :

Article 1er: Les conseils municipaux doivent désigner leurs délégués et suppléants le juillet 2020 en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020, selon les modalités fixées ci-après.

.../...

Article 2: Les conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants, énumérés dans le tableau suivant, éliront séparément, parmi leurs membres, leurs délégués titulaires et leurs délégués suppléants, selon le nombre et le mode de scrutin indiqués :

COMMUNES de moins de 1000 habitants	Population municipale authentifiée au 1 ^{er} janvier 2020	Nbre de conseillers municipaux	Nombre de délégués titulaires élus	Nombre de délégués suppléants	MODE DE SCRUTIN
SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON	124	11	1	3	(art . L.284 à L. 288 , R132 et s. du code électoral) Délégués titulaires et suppléants élus au sein du Conseil municipal Listes distinctes pour délégués titulaires et délégués suppléants Scrutin secret majoritaire à 2 tours
MEZOARGUES (SAINT-PIERRE-DE-)	207	11	1	3	
BAUX-DE-PROVENCE LES	355	11	1	3	
SAINT-ESTEVE-JANSON	381	11	1	3	
MAS-BLANC-DES-ALPILLES	511	15	3	3	
AURONS	551	15	3	3	
BEAURECUEIL	582	15	3	3	
VERQUIERES	818	15	3	3	
BARBEN LA	845	15	3	3	
SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE	871	15	3	3	

Article 3 : Les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 à 8 999 habitants, énumérés dans le tableau ci-après, éliront, sur une même liste, leurs délégués titulaires et leurs délégués suppléants selon le nombre et le mode de scrutin indiqués :

COMMUNES de 1 000 à 8 999 habitants	Population municipale authentifiée au 1 ^{er} janvier 2020	Nbre de conseillers municipaux	Nombre de délégués titulaires élus	Nombre de délégués suppléants	MODE DE SCRUTIN
VAUVENARGUES	1 013	15	3	3	(art . L.284 à L. 289 , R132 et s. du code électoral) Les délégués titulaires et les suppléants sont élus à partir des mêmes listes, parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune (lorsque le nbre de délégués et de suppléants est supérieur au nbre de conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits de la commune)
SAINT-MARC-JAUMEGARDE	1 250	15	3	3	
CORNILLON-CONFOUX	1 373	15	3	3	
BOULBON	1 506	19	5	3	
AUREILLE	1 522	19	5	3	
PUYLOUBIER	1 792	19	5	3	
EYGALIERES	1 839	19	5	3	
VERNEGUES	1 845	19	5	3	
BELCODENE	1 898	19	5	3	
LAMANON	2 004	19	5	3	
PARADOU LE	2 023	19	5	3	
CADOLIVE	2 161	19	5	3	
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	2 235	19	5	3	
MAUSSANE-LES-ALPILLES	2 289	19	5	3	Scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir
THOLONET LE	2 305	19	5	3	
SAINTES-MARIES-DE-LA-MER LES	2 330	19	5	3	
SAINT-ETIENNE-DU-GRES	2 481	19	5	3	
ALLEINS	2 512	23	7	4	
MAILLANE	2 582	23	7	4	
MOLLEGES	2 594	23	7	4	
CHARLEVAL	2 700	23	7	4	
ORGON	2 963	23	7	4	
SAINT-ANDIOL	3 247	23	7	4	
SAINT-SAVOURNIN	3 361	23	7	4	Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe
MOURIES	3 409	23	7	4	
PLAN-D'ORGON	3 453	23	7	4	
PEYNIER	3 480	23	7	4	

COMMUNES de 1 000 à 8 999 habitants (suite)	Population municipale authentifiée au 1 ^{er} janvier 2020	Nbre de conseillers municipaux	Nombre de délégués titulaires élus	Nombre de délégués suppléants	MODE DE SCRUTIN
DESTROUSSE LA	3 503	27	15	5	(art . L.284 à L. 289 , R132 et s. du code électoral) Les délégués titulaires et les suppléants sont élus à partir des mêmes listes, parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune (lorsque le nbre de délégués et de suppléants est supérieur au nbre de conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits de la commune)
FONTVIEILLE	3 591	27	15	5	
COUDOUX	3 765	27	15	5	
MEYRARGUES	3 804	27	15	5	
ROGNONAS	4 101	27	15	5	
BARBENTANE	4 143	27	15	5	
GREASQUE	4 235	27	15	5	
JOUQUES	4 413	27	15	5	
CABANNES	4 441	27	15	5	
EYRAGUES	4 468	27	15	5	
MIMET	4 482	27	15	5	
CEYRESTE	4 584	27	15	5	
ROGNES	4 735	27	15	5	
ROUSSET	4 844	27	15	5	Scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe
GRAVESON	4 864	27	15	5	
CUGES-LES-PINS	5 080	29	15	5	
PEYROLLES-EN-PROVENCE	5 105	29	15	5	
GRANS	5 118	29	15	5	
ROVE LE	5 128	29	15	5	
ROQUE-D'ANTHERON LA	5 455	29	15	5	
VENTABREN	5 459	29	15	5	
ENSUES-LA-REDONNE	5 484	29	15	5	
PEYPIN	5 495	29	15	5	
SIMIANE-COLLONGUE	5 596	29	15	5	
SAINT-CANNAT	5 634	29	15	5	
MEYREUIL	5 669	29	15	5	
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	5 688	29	15	5	
PUY-SAINTE-REPARADE LE	5 719	29	15	5	
CARRY-LE-ROUET	5 823	29	15	5	
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	5 837	29	15	5	
NOVES	5 891	29	15	5	
MALLEMORT	6 019	29	15	5	
BOUILLADISSE LA	6 194	29	15	5	
PENNE-SUR-HUVEAUNE LA	6 436	29	15	5	
GEMENOS	6 502	29	15	5	
CARNOUX-EN-PROVENCE	6 600	29	15	5	
SAINT-VICTORET	6 625	29	15	5	
SENAS	6 965	29	15	5	
EYGUIERES	7 008	29	15	5	
CASSIS	7 149	29	15	5	
SAUSSET-LES-PINS	7 568	29	15	5	
EGUILLES	7 856	29	15	5	
VENELLES	8 383	29	15	5	
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	8 449	29	15	5	
FARE-LES-OLIVIERS LA	8 476	29	15	5	
SAINT-CHAMAS	8 574	29	15	5	
VELAUX	8 689	29	15	5	
LANCON-PROVENCE	8 959	29	15	5	

Article 4 : Les conseils municipaux des communes de 9 000 à 30 799 habitants, dont tous les membres sont délégués titulaires de droit, n'éliront que des suppléants, suivant le nombre et le mode de scrutin indiqués dans le tableau ci-après :

COMMUNES de 9 000 à 30 799 habitants	Population municipale authentifiée au 1 ^{er} janvier 2020	Nbre de conseillers municipaux	Nombre de délégués titulaires De droit	Nombre de délégués suppléants	MODE DE SCRUTIN
ROQUEVAIRE	9 003	29	29	8	(art . L.285 à L. 289 , R132 et s. du code électoral)
GIGNAC-LA-NERTHE	9 326	29	29	8	
LAMBESC	9 672	29	29	8	
CABRIES	9 751	29	29	8	
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	9 893	29	29	8	Pas d'élection de délégués titulaires (les conseillers municipaux en fonction sont délégués de droit)
FUVEAU	10 157	33	33	9	
PELISSANNE	10 344	33	33	9	
TRETS	10 613	33	33	9	
PLAN-DE-CUQUES	10 934	33	33	9	Les délégués suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune. scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir
SEPTEMES-LES-VALLONS	11 019	33	33	9	
AURIOL	11 908	33	33	9	
ROGNAC	12 223	33	33	9	
SAINT-MARTIN-DE-CRAU	13 389	33	33	9	
BERRE-L'ETANG	13 472	33	33	9	
BOUC-BEL-AIR	14 654	33	33	9	
TARASCON	14 813	33	33	9	
FOS-SUR-MER	15 494	33	33	9	
CHATEAURENARD	15 814	33	33	9	
PORT-DE-BOUC	16 516	33	33	9	Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	16 850	33	33	9	
GARDANNE	20 794	35	35	9	
PENNES-MIRABEAU LES	21 046	35	35	9	
ALLAUCH	21 187	35	35	9	
MIRAMAS	26 470	35	35	9	

Article 5 : Dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 30 800 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués titulaires de droit. Ils éliront des délégués supplémentaires, à raison d'un par tranche entière de 800 habitants en sus des 30 000, soit à compter de 30 800 habitants (article L.285 du code électoral), et des suppléants, dont le nombre est fixé par l'article L.286 du même code.

L'élection des délégués supplémentaires et des suppléants a lieu simultanément sur la même liste, parmi les électeurs de la commune.

Le nombre respectif des délégués supplémentaires et suppléants de ces communes est indiqué dans le tableau ci-après :

COMMUNES de 30 800 habitants et plus	Population municipale authentifiée au 1 ^{er} janvier 2020	Nbre de conseillers municipaux	Nombre de délégués titulaires De droit	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de délégués suppléants	MODE DE SCRUTIN
MARIGNANE	32 920	39	39	3	11	(art . L.285 à L. 289 , R132 et s. du code électoral)
VITROLLES	33 310	39	39	4	11	Aux conseillers municipaux délégués de droit s'ajoutent des délégués supplémentaires à raison d'1 pour 800 hab. Au delà de 30 000 ; les fractions de 800 hab ne sont pas prises en considération
CIOTAT LA	35 174	39	39	6	11	
ISTRES	43 133	43	43	16	14	Les délégués supplémentaires et les délégués suppléants sont élus sur les mêmes listes, parmi les électeurs de la commune.
SALON-DE-PROVENCE	45 528	43	43	19	15	
AUBAGNE	46 209	43	43	20	15	Scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir
MARTIGUES	48 188	43	43	22	15	
ARLES	52 548	45	45	28	17	Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués supplémentaire et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe
AIX-EN-PROVENCE	142 482	55	55	140	41	
MARSEILLE	863 310	101	101	1 041	231	

Article 6 : Le procès-verbal sera adressé immédiatement après la proclamation des résultats. Un exemplaire sera transmis, sans délai et au plus tard à 22 heures le vendredi 10 juillet 2020 à la Préfecture. Il devra mentionner l'acceptation ou le refus des délégués, délégués supplémentaires ou suppléants présents ainsi que les protestations éventuelles contre les opérations électorales.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.131 du code électoral, le présent arrêté sera affiché à la porte de chaque mairie et notifié, par écrit, à tous les membres du conseil municipal, par les soins du maire.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, Arles et Istres et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30/06/2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT